

HABILLEMENT (MAISONS À SUCCURSALES DE VENTE AU DÉTAIL)

IDCC 675

Brochure 3065

TEXTE INTÉGRAL

26/10/2022

Magasin de vêtements, commerce de détail d'articles textiles,
détaillant



Sommaire



Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972. Etendue par arrêté du 8 décembre 1972 (JO du 7 janvier 1973).	1
<i>Clauses générales</i>	1
Objet	1
Durée	1
Avantages acquis	1
Droit syndical	1
Activité syndicale hors de l'entreprise	1
Frais de déplacement des salariés participant aux réunions paritaires	2
Section syndicale	2
Activité de la section syndicale dans l'établissement	2
Exercice du mandat syndical	2
Nombre de délégués syndicaux	2
Cumul des mandats	2
Délégués du personnel	2
Comité d'établissement. - Comité central d'entreprise	2
Compétence du comité	2
Réunion du comité. - Ordre du jour - Décisions. - Procès-verbal	2
Attributions d'ordre social	3
Attributions d'ordre technique	3
Attributions d'ordre économique	3
Catégories d'emplois et salaires mensuels minimaux	3
Jeunes salariés	3
Mensualisation du personnel ouvrier	3
Apprentissage	3
Embauchage	4
Communication du texte de la convention au personnel	4
Visites médicales	4
Pièces à produire à l'embauchage	4
Période d'essai des employés	4
Notification de modification de fonction	4
Modification de situation personnelle	4
Affectations temporaires	4
Femmes en état de grossesse	4
Prime d'ancienneté	4
Maintien de l'ancienneté	4
Décompte de l'ancienneté	4
Durée du travail	4
Rupture du contrat de travail. - Délai-congé	5
Temps libre en vue d'un réembauchage	5
Licenciement collectif	5
Priorité de réembauchage après licenciement pour cause économique	5
Indemnité de licenciement	5
Logement de fonction	5
Allocation de fin de carrière	5
Congés payés	6
Congés exceptionnels	6
Obligations militaires	6
Maladie	6
Accidents du travail	7
Priorité de réembauchage à la suite de licenciement pour maladie ou accident du travail	7
Maternité	7
Calcul des indemnités complémentaires de maladie, accident du travail et maternité	7
Absence pour cas fortuit ou de force majeure	7
Dossiers du personnel	7
Tenue de travail	7
Réembauchage	7
Personnel sous contrat à durée déterminée	7
Hygiène et sécurité	8
Date d'application	8
Commission paritaire de conciliation	8
Cas non prévus à la présente convention	8
Dépôt	8
Adhésion postérieure	8
Extension	8
Textes Attachés	8
Annexe I Convention collective nationale du 30 juin 1972	8
Classification 'Employés'	8
Avenant Maîtrise Convention collective nationale du 30 juin 1972	10
Objet	10
Champ d'application	10
Catégories d'emplois et salaires mensuels minima	10
(Modification de l'article 18 de la convention collective nationale)	10
Contrat de travail - Période d'essai	10

(Modification de l'article 26 de la convention nationale)	10
Promotion - Perfectionnement	11
Mutation définitive	11
Déplacements	11
Changement de résidence	11
Rupture du contrat de travail - Délai-congé	11
(Modification de l'article 38 de la convention collective nationale)	11
Temps libre en vue d'un réembauchage	11
(Modification de l'article 39 de la convention collective nationale)	11
Indemnité de licenciement	11
(Modification de l'article 42 de la convention collective nationale)	11
Allocation de fin de carrière	12
Maladie	12
(Modification de l'article 48 de la convention collective nationale)	12
Accidents du travail	12
Retraites	12
Avenant Maîtrise, Annexe I Convention collective nationale du 30 juin 1972	12
Classification et définition des emplois 'Maîtrise'	12
Avenant Cadres Convention collective nationale du 30 juin 1972	13
Objet	13
Champ d'application	13
Catégories d'emplois et salaires mensuels minima	13
(Modification de l'article 18 de la convention collective nationale)	13
Contrat de travail - Période d'essai	13
(Modification de l'article 26 de la convention collective nationale)	13
Promotion, perfectionnement	13
Affectations temporaire	13
(Modification de l'article 29 de la convention collective nationale)	13
Mutation définitive	14
Déplacements	14
Changement de résidence	14
Rapatriement et déménagement	14
Prime d'ancienneté	14
(Modification de l'article 31 de la convention collective nationale)	14
Heures supplémentaires	14
(Modification de l'article 35 de la convention collective nationale)	14
Rupture du contrat de travail, délai-congé	14
(Modification de l'article 38 de la convention collective nationale)	14
Temps libre en vue d'un réembauchage	14
(Modification de l'article 39 de la convention collective nationale)	14
Convocation avant licenciement	15
Indemnité de licenciement	15
(Modification de l'article 42 de la convention collective nationale)	15
Allocation de fin de carrière	15
(Modification de l'article 44 de la convention collective nationale)	15
Maladie	15
(Modification de l'article 48 de la convention collective nationale)	15
Accidents du travail (Modification de l'article 49 de la convention collective nationale)	15
Retraites (1)	15
Avenant Cadres, Annexe I Convention collective nationale du 30 juin 1972	16
Classification et définition des emplois 'Cadres' (1)	16
Avenant n° 24 du 22 février 1985 relatif à la formation professionnelle	16
Annexe de l'avenant n° 24 du 22 février 1985 relatif à la formation professionnelle	16
II. - Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation	17
III. - Moyens reconnus aux instances de représentation des salariés pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation	17
IV. - Conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises	17
V. - Durée et conditions d'application de l'accord	17
Avenant n° 27 du 28 avril 1986 relatif à la négociation sur les salaires réels	17
Négociation sur les salaires	17
Avenant n° 37 du 19 septembre 1994 relatif à la formation professionnelle	18
Adhésion au FORCO	18
Champ d'application	18
Organismes collecteurs	18
Engagement de la négociation	18
Création d'une CPNE	18
Durée de l'accord	18
Application	18
Avenant n° 38 du 11 avril 1995 relatif à la formation professionnelle	19
I. - Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	19
II. - Politique conventionnelle en matière d'apprentissage et d'alternance	19
II.1. - Apprentissage	19
Maître d'apprentissage	19
II.2. - Alternance	20
Durée et conditions d'application de l'accord	20
Avenant n° 42 du 5 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	20

Point 1 - Réduction du temps de travail	20
Point 2 - Dispositions relatives au travail à temps partiel (1)	20
Point 3 - Modulation possible du temps de travail pour les salariés à temps plein dont l'horaire de travail est de 35 heures, ou moins, dans les entreprises où l'horaire collectif est inférieur	22
Point 4 - Heures supplémentaires	23
Point 5 - Encadrement	23
Point 6 - Dispositions d'accompagnement	24
Point 7 - Garantie des salaires minimaux conventionnels	25
Point 8 - Dispositions générales (1)	25
Point 9 - Commission d'interprétation et de suivi	25
Point 10 - Publicité	25
Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement	25
Accord du 12 juillet 2010 relatif au dialogue social	25
Préambule	25
Accord du 27 décembre 2010 relatif à la formation professionnelle	27
Avenant n° 2 du 31 janvier 2012 à l'accord du 27 décembre 2010 relatif à la formation professionnelle	32
Accord du 12 novembre 2013 relatif aux affectations temporaires	33
Accord du 20 novembre 2013 portant création de la commission paritaire nationale de validation	33
Préambule	33
I. - Missions de la commission paritaire nationale de validation	33
II. - Organisation de la commission	33
III. - Fonctionnement de la commission	34
IV. - Dispositions finales	34
V. - Publicité et extension	34
Accord du 11 avril 2014 relatif au temps partiel	34
Préambule	34
Accord du 20 juin 2016 relatif aux classifications professionnelles	36
I. - Préambule	36
II. - Grille de classification	36
III. - Dispositions finales	38
Annexe	38
Accord du 22 décembre 2016 relatif à la contribution exceptionnelle destinée au FORCO	49
Préambule	49
Accord du 4 juillet 2017 relatif à la dérogation au repos dominical	49
Préambule	49
Partie 1 Dérogation au repos dominical	49
Partie 2 Dispositions finales	50
Annexes	51
Accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place d'une commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation	51
Préambule	51
Accord du 15 juin 2018 relatif aux périodes d'essai	53
Préambule	54
Accord du 28 mars 2019 relatif à la création d'une section professionnelle paritaire (SPP)	54
Accord du 6 mai 2019 relatif à l'emploi et à l'intégration des personnes en situation de handicap	55
Préambule	55
Partie 1 Actions engagées au niveau de la branche	55
Partie 2 Actions engagées au niveau des entreprises	55
Partie 3 Dispositions finales et suivi	56
Annexe	56
Accord du 9 décembre 2019 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	57
Préambule	57
Annexes	57
Avenant du 9 décembre 2019 à l'accord du 9 décembre 2019 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	59
Préambule	59
Avenant n° 2 du 6 octobre 2020 à l'accord du 9 décembre 2019 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	59
Préambule	60
Accord du 30 novembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD)	60
Préambule	61
Titre Ier Mise en oeuvre du dispositif d'activité réduite	61
Titre II Dispositions finales	62
Accord du 14 octobre 2021 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	63
Préambule	63
Textes Salaires	67
Avenant n° 40 du 8 juillet 1996 relatif aux salaires	67
Salaires au 1er juillet 1996	67
Avenant n° 41 du 23 mai 2000 relatif aux salaires	68
Salaires au 1er juin 2000	68
Accord du 30 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux et à la prime d'ancienneté	68
Accord du 4 avril 2011 relatif aux salaires minimaux pour 2011	69
Accord du 26 avril 2012 relatif aux salaires minimaux et aux primes au 1er juillet 2012	70
Accord du 11 avril 2016 relatif aux salaires minima garantis au 1er septembre 2016	71
Accord du 5 avril 2017 relatif aux salaires minima garantis au 1er septembre 2017	72
Accord du 23 mai 2019 relatif aux salaires mensuels minima et aux primes au 1er septembre 2019	74

Accord du 14 mars 2022 relatif aux salaires mensuels minima garantis	75
Accord national professionnel du 2 avril 1982 relatif à la réduction de la durée du travail dans les commerces de détail, d'équipement de la personne et divers (1)	76
Préambule	76
Champ d'application	76
Réduction de la durée du travail	76
Congés payés	76
Réduction de la durée hebdomadaire de travail	77
Contrats à temps partiel	77
Compensation	78
Personnel d'encadrement	78
Équivalences	79
Récupération des jours fériés	79
Organisation de la durée légale du travail	79
Repos hebdomadaire	79
Modulation	79
Horaires flexibles	81
Heures supplémentaires	81
Contingent d'heures supplémentaires	81
Bilan et programmation	81
Bilan	81
Programmation	81
Politique d'emploi	81
Propositions diverses	81
Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	82
Préambule	82
Annexe I - Liste des champs conventionnels couverts par le présent accord	84
Annexe II - Statuts du FORCO, organisme paritaire collecteur agréé des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	84
Textes Attachés	85
Adhésion par lettre du 16 mars 2015 de l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	85
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	86
Annexe	87
Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)	91
Préambule	91
Annexe	94
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972. Etendue par arrêté du 8 décembre 1972 (JO du 7 janvier 1973).

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat des maisons à succursales de vente au détail d'habillement.
Organisations de salariés	Fédération nationale des employés et cadres CGT ; Syndicat national des cadres du commerce et de la distribution CGT ; Fédération des employés et cadres CGT-FO ; Fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise CFTC ; Fédération nationale des cadres du commerce CGC.
Organisations adhérentes	Fédération générale services-livre CFDT, par lettre du 7 août 1980 ; Fédération des commerces et des services UNSA, par lettre du 6 décembre 2004 (BO n° 2005-23).

Clauses générales

Objet

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par additif du 21-1-1988, étendu par arrêté du 4-3-1988 (JO du 29-3-1988)

La présente convention règle sur l'ensemble du territoire national les rapports entre employeurs et salariés des maisons de vente et sièges des entreprises à succursales dont l'activité principale est le commerce de détail de l'habillement et d'articles textiles, rubriques 64-11 et 64-14 de la nomenclature des activités et produits du 9 novembre 1973 (à l'exclusion des entreprises de commerce de détail des tapis et moquettes).

Par entreprise à succursales de vente au détail d'habillement, il convient d'entendre l'entreprise ou le groupe d'établissements commerciaux placés sous une direction centrale commune qui exploite, suivant les mêmes méthodes de gestion commerciales et comptables, au moins 5 fonds de commerce de vente au détail d'habillement et d'articles textiles situés dans des lieux divers.

Article 1er

En vigueur non étendu

Modifié par additif du 5-6-1996 (BO n° 96-26)

La présente convention règle sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises à succursales dont l'activité principale est le commerce de détail de l'habillement et des articles textiles.

Les entreprises visées sont celles qui sont spécialisées dans la vente au détail d'articles d'habillement et d'articles textiles relevant des rubriques 52-4 A, commerce de détail de textiles, 52-4 C, commerce de détail d'habillement, et ex-52-4 J, commerce de détail de rideaux, de voilages et d'articles ménagers divers en matières textiles, de la nomenclature d'activités française établie par le décret du 2 octobre 1992.

Par entreprise à succursales de vente au détail d'habillement, il convient d'entendre l'entreprise ou le groupe d'établissements commerciaux placés sous une direction centrale commune qui exploite, suivant les mêmes méthodes de gestion commerciales et comptables, au moins cinq fonds de commerce de vente au détail d'habillement et d'articles textiles situés dans des lieux divers.

Durée

Article 2

En vigueur étendu

Modifié par avenant n° 17 du 17-2-1983, étendu par arrêté du 28-4-1983 (JO du 5-6-1983)

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à dater du 1er juillet 1972 et se poursuivra ensuite par tacite reconduction d'année en année.

La dénonciation ne peut se faire qu'avec 1 an de préavis à compter de la date d'échéance normale.

En cas de révision, celle-ci devra être demandée par l'une des organisations syndicales signataires 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

La demande de révision sera adressée par pli recommandé avec accusé de réception à chacune des organisations signataires et accompagnée d'un projet de modification.

Les pourparlers commenceront 3 mois au plus tard après la demande de révision.

En tout état de cause, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la mise en application de celle qui lui sera substituée à la suite de la demande de révision.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux révisions relatives aux salaires et aux primes d'ancienneté qui peuvent se faire d'un commun accord entre les parties.

Celles-ci conviennent de se rencontrer à ce sujet au moins une fois par an.

Avantages acquis

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention, ses annexes et ses avenants sont applicables à l'exclusion de tout autre et ils se substituent, le cas échéant, aux conventions collectives régionales, départementales ou locales qui réglaient auparavant la situation des salariés visés à l'article 1er. Cependant, la présente convention et ses avenants ne peuvent être l'occasion d'une réduction des avantages personnels acquis individuellement ou collectivement ou par le fait des usages.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent s'ajouter aux avantages déjà accordés pour le même objet, dans certains établissements, à la suite d'usages et d'accords. Toutefois, c'est la clause la plus favorable qui devra, seule, s'appliquer.

Droit syndical

Article 4

En vigueur étendu

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, employeurs et salariés reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour les travailleurs d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline ou de congédiement.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif du congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Activité syndicale hors de l'entreprise

Article 5

En vigueur étendu

Modifié par avenant n° 15 du 25-2-1980, étendu par arrêté du 6 août 1980 (JO du 9-10-1980)

L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans les conditions prévues par la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Les salariés exerçant des fonctions statutaires dans des organisations syndicales ou dans des organismes professionnels ou officiels obtiendront, sur présentation d'un document écrit émanant de l'organisme ou de l'organisation et après préavis d'au moins 6 jours ouvrables, l'autorisation d'absence non rémunérée pour assister aux réunions où leur présence est nécessaire.

Les salariés appelés à participer aux congrès statutaires des organisations syndicales représentatives bénéficieront - sur justificatif - de 3 jours payés par an dans la limite d'une personne par entreprise et par organisation syndicale représentative.

Un salarié ayant une ancienneté supérieure à 1 an appelé à occuper une fonction syndicale au sein de son organisation syndicale en dehors de l'entreprise jouira d'une suspension de son contrat de travail et bénéficiera d'une priorité de réembauchage dans un emploi similaire si la durée de rupture du contrat de travail est supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans et à condition qu'il en fasse la demande par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la date souhaitée pour son retour.

En cas de réembauchage, les avantages d'ancienneté acquis avant le départ seront conservés.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accidents du travail (Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972. Etendue par arrêté du 8 décembre 1972 (JO du 7 janvier 1973).)	Article 49	7
	Accidents du travail (Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972. Etendue par arrêté du 8 décembre 1972 (JO du 7 janvier 1973).)	Article 49	7
	Accidents du travail (Avenant Maîtrise Convention collective nationale du 30 juin 1972)	Article 14	12
	Accidents du travail (Modification de l'article 49 de la convention collective nationale) (Avenant Cadres Convention collective nationale du 30 juin 1972)	Article 19	15
	Calcul des indemnités complémentaires de maladie, accident du travail et maternité (Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972. Etendue par arrêté du 8 décembre 1972 (JO du 7 janvier 1973).)	Article 52	7
	Priorité de réembauchage à la suite de licenciement pour maladie ou accident du travail (Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972. Etendue par arrêté du 8 décembre 1972 (JO du 7 janvier 1973).)	Article 50	7
Arrêt de travail, Maladie	(Modification de l'article 48 de la convention collective nationale) (Avenant Maîtrise Convention collective nationale du 30 juin 1972)		
	(Modification de l'article 48 de la convention collective nationale) (Avenant Cadres Convention collective nationale du 30 juin 1972)		
	Maladie (Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972. Etendue par arrêté du 8 décembre 1972 (JO du 7 janvier 1973).)		
Champ d'application	Objet (Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972. Etendue par arrêté du 8 décembre 1972 (JO du 7 janvier 1973).)		
	Objet (Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972. Etendue par arrêté du 8 décembre 1972 (JO du 7 janvier 1973).)		
Chômage partiel	Modulation (Accord national professionnel du 2 avril 1982 relatif à la réduction de la durée du travail dans les commerces de détail, d'équipement de la personne et divers (1))		
	Modulation (Accord national professionnel du 2 avril 1982 relatif à la réduction de la durée du travail dans les commerces de détail, d'équipement de la personne et divers (1))		
	Point 3 - Modulation possible du temps de travail pour les salariés à temps plein dont l'horaire de travail est de 35 heures ou moins, dans les entreprises où l'horaire collectif est inférieur (Avenant n° 42 du 5 juillet 2001 relatif à l'aménagement du temps de travail à la réduction du temps de travail)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972. Etendue par arrêté du 8 décembre 1972 (JO du 7 janvier 1973).)		
	Congés payés (Accord national professionnel du 2 avril 1982 relatif à la réduction de la durée du travail dans les commerces de détail, d'équipement de la personne et divers (1))		
	Congés payés (Accord national professionnel du 2 avril 1982 relatif à la réduction de la durée du travail dans les commerces de détail, d'équipement de la personne et divers (1))		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972. Etendue par arrêté du 8 décembre 1972 (JO du 7 janvier 1973).)		
Harcèlement	Prévention du harcèlement sexuel et des agissements sexistes (Accord du 14 octobre 2021 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Indemnités licenciement	(Modification de l'article 42 de la convention collective nationale) (Avenant Maîtrise Convention collective nationale du 30 juin 1972)		
Maternité, Adoption			
Période d'essai			
Préavis en de rupture contrat de travail			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I Convention collective nationale du 30 juin 1972	8
	Avenant Cadres, Annexe I Convention collective nationale du 30 juin 1972	15
	Avenant Cadres Convention collective nationale du 30 juin 1972	13
1972-06-30	Avenant Maîtrise, Annexe I Convention collective nationale du 30 juin 1972	12
	Avenant Maîtrise Convention collective nationale du 30 juin 1972	10
	Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972. Etendue par arrêté du 8 décembre 1972 (JO du 7 janvier 1973).	1
1982-04-02	Accord national professionnel du 2 avril 1982 relatif à la réduction de la durée du travail dans les commerces de détail, d'équipement de la personne et divers (1)	76
1985-02-22	Annexe de l'avenant n° 24 du 22 février 1985 relatif à la formation professionnelle	16
	Avenant n° 24 du 22 février 1985 relatif à la formation professionnelle	16
1986-04-28	Avenant n° 27 du 28 avril 1986 relatif à la négociation sur les salaires réels	17
1994-09-19	Avenant n° 37 du 19 septembre 1994 relatif à la formation professionnelle	
1995-04-11	Avenant n° 38 du 11 avril 1995 relatif à la formation professionnelle	
1996-07-08	Avenant n° 40 du 8 juillet 1996 relatif aux salaires	
2000-05-23	Avenant n° 41 du 23 mai 2000 relatif aux salaires	
2001-07-05	Avenant n° 42 du 5 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	
2004-12-06	Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement	
2009-11-30	Accord du 30 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux et à la prime d'ancienneté	
2010-04-29	Arrêté du 21 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (n° 675)	
2010-07-12	Accord du 12 juillet 2010 relatif au dialogue social	
2010-12-27	Accord du 27 décembre 2010 relatif à la formation professionnelle	
2011-04-04	Accord du 4 avril 2011 relatif aux salaires minimaux pour 2011	
2011-08-19	Arrêté du 9 août 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (n° 675)	
	Arrêté du 9 août 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (n° 675)	
2011-09-23	Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce de détail et de la distribution	
2012-01-31	Avenant n° 2 du 31 janvier 2012 à l'accord du 27 décembre 2010 relatif à la formation professionnelle	
2012-04-26	Accord du 26 avril 2012 relatif aux salaires minimaux et aux primes au 1er juillet 2012	
2012-08-12	Arrêté du 2 août 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2012	
2013-01-16	Arrêté du 9 janvier 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (n° 675)	
2013-11-12	Accord du 12 novembre 2013 relatif aux affectations temporaires	
2013-11-27	Arrêté du 27 novembre 2013 portant création de la commission paritaire nationale de validation	
2014-04-1		
2014-07-0		
2015-03-1		
2015-07-2		
2016-04-1		
2016-06-2		
2016-08-0		
2016-12-2		
2017-03-2		
2017-04-0		
2017-04-3		
2017-05-0		
2017-07-0		
2017-08-1		
2018-05-2		
2018-06-1		
2018-12-1		
2019-03-2		
2019-04-0		

HABILLEMENT (MAISONS À SUCCURSALES DE VENTE AU DÉTAIL)

IDCC 675

Brochure 3065

SYNTHÈSE

26/10/2022

Magasin de vêtements, commerce de détail d'articles textiles,
détaillant

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

- i. Employés
- ii. Agents de maîtrise et cadres

b. Période d'essai et délai de prévenance

- i. Période d'essai
- ii. Délai de prévenance

c. Recours au CDD

d. Ancienneté

IV. Classification

a. Employés

b. Agents de maîtrise

c. Cadres

d. Classification étendue issue de l'accord du 20 juin 2016 à mettre en œuvre au plus tard le 28 mars 2018

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima

- i. Salaires selon l'ancienne classification
- ii. Salaires selon la nouvelle classification issue de l'accord du 20 juin 2016 étendu

b. Rémunération des jeunes de moins de 18 ans

c. Primes d'ancienneté

- i. Primes d'ancienneté selon l'ancienne classification
- ii. Primes d'ancienneté selon la nouvelle classification issue de l'accord du 20 juin 2016 étendue

d. Mutation temporaire de service et d'emploi

- i. Anciennes dispositions étendues
- ii. Nouvelles dispositions étendues

e. Tenue de travail

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modulation
- iv. Dispositions applicables au personnel d'encadrement
- v. Temps partiel
- vi. activité partielle de longue durée (APLD)

b. Repos et jours fériés

- i. Repos
- ii. Jours fériés

c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels (agents de maîtrise et cadres)

a. Déplacements (agents de maîtrise et cadres)

b. Changement de résidence (agents de maîtrise et cadres)

c. Rapatriement et déménagement (cadres)

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. L'entretien professionnel

c. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

d. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

e. Les contrats de professionnalisation

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

f. Période de professionnalisation

g. Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- i. Les bénéficiaires
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

- i. Employés et agents de maîtrise
- ii. Cadres

b. Maternité

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité puis de parenté et d'accueil de l'enfant

c. Calcul des indemnités complémentaires de maladie, accident du travail, maternité

X. Retraite complémentaire et prévoyance

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

i. Employés

ii. Agents de maîtrise

iii. Cadres

c. Retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat des maisons à succursales de vente au détail d'habillement

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des employés et cadres CGT

Syndicat national des cadres du commerce et de la distribution CGT

Fédération des employés et cadres CGT-FO

Fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise CFTC

Fédération nationale des cadres du commerce CGC

Fédération générale services-livre CFDT

Fédération des commerces et des services UNSA

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre employeurs et salariés des maisons de vente et sièges des entreprises à succursales dont l'activité principale est le commerce de détail de l'habillement et d'articles textiles, ayant les codes APE 64-11 et 64-14 (INSEE 1973) (à l'exclusion des entreprises de commerce de détail des tapis et moquettes).

(Dispositions non étendues : sont visées les entreprises qui sont spécialisées dans la vente au détail d'articles d'habillement et d'articles textiles relevant des codes NAF (INSEE 1993) :

- 52-4 A, commerce de détail de textiles,
- 52-4 C, commerce de détail d'habillement,
- 52-4 J, commerce de détail de rideaux, de voilages et d'articles ménagers divers en matières textiles).

Par entreprise à succursales de vente au détail d'habillement, il convient d'entendre l'entreprise ou le groupe d'établissements commerciaux placés sous une direction centrale commune qui exploite suivant les mêmes méthodes de gestion commerciales et comptables, au moins 5 fonds de commerce de vente au détail d'habillement et d'articles textiles situés dans des lieux divers.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national (et DOM selon les dispositions non étendues).

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Aux fins de renforcer l'intégration des personnes en situation de handicap, les partenaires sociaux (accord du 06 mai 2019 étendu par l'arrêté du 23 décembre 2019, JORF du 10 janvier 2020, effet à compter du 20 juin 2019, signataire : FEH) décident, pour les entreprises employant au moins 250 salariés :

- de désigner, sur la base du volontariat, au minimum un référent handicap chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap.
- d'octroyer au référent handicap une indemnité ou d'une prime de mission, qui est au minimum de 50 € bruts par mois, dans la mesure où le salarié effectue cette mission « handicap » en plus de son poste habituel.

i. Employés

Le contrat de travail est obligatoirement rédigé par écrit. Il précise notamment la fonction du salarié, sa catégorie d'emploi et son salaire garanti sur la base de l'horaire légal.

ii. Agents de maîtrise et cadres

Le contrat de travail, obligatoirement rédigé par écrit et établi en double exemplaire, doit, à l'entrée en fonction, être signé par les parties avec la mention "Lu et approuvé" après un délai de réflexion maximal de 8 jours pour les agents de maîtrise et de 15 jours pour les cadres.

Le contrat précise :

- la date d'entrée dans l'entreprise ;
- la fonction occupée ;
- la position hiérarchique correspondant à sa catégorie d'emploi ;
- la rémunération et ses modalités ;
- le ou les établissements où l'emploi sera exercé ;
- éventuellement toute clause particulière et, notamment, la possibilité de changement de lieu de travail ;
- la mention de la période d'essai.

b. Période d'essai et délai de prévenance

i. Période d'essai

Les partenaires sociaux (accord du 15 juin 2018 étendu par l'arrêté du 24 juillet 2019, JORF du 23 août 2019, signataire : FEH) fixent, pour tout contrat de travail signé à compter du 1^{er} septembre 2018 quel que soit l'effectif de l'entreprise, les périodes d'essai suivantes :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Employés	2 mois	Pas de renouvellement	2 mois
Agents de maîtrise		La période d'essai peut être renouvelée 1 fois	4 mois
Cadres	3 mois		6 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

ii. Délai de prévenance

Les partenaires sociaux (accord du 15 juin 2018 étendu par l'arrêté du 24 juillet 2019, JORF du 23 août 2019, signataire : FEH) fixent, pour tout contrat de travail signé à compter du 1^{er} septembre 2018 quel que soit l'effectif de l'entreprise, les périodes d'essai suivantes :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Recours au CDD

Les employeurs peuvent occuper du personnel sous CDD dans les cas suivants :

- Pour assurer le remplacement d'employés sous CDI pendant leurs congés payés.
- Pour assurer le remplacement d'employés sous CDI en état d'absence préjudiciable à la bonne marche du service concerné.
- Pour assurer le fonctionnement des entreprises pendant les périodes nécessaires :
 - à l'exécution d'un travail inhabituel de durée limitée ;
 - à l'exécution d'un surcroît exceptionnel de travail précisé dans le contrat ;
 - dans les établissements où l'activité locale est saisonnière, pendant la période de pleine saison.

Lors de la transformation du CDD en CDI pour le même emploi, les périodes d'emploi sous CDD entrent en ligne de compte tant pour la durée de la période d'essai que pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise.

d. Ancienneté

Les salariés qui passent d'une catégorie dans une autre catégorie ou, au sein d'une même catégorie, d'un emploi à un autre conservent, dans leur nouvelle catégorie ou leur nouvel emploi, l'ancienneté acquise.

Lorsque, à l'intérieur d'un même groupe (société mère et filiale), un employé est muté d'un établissement à un autre, soit sur sa demande en accord avec l'employeur, soit avec son accord sur la demande de l'employeur, il continue de bénéficier de l'ancienneté acquise dans son précédent emploi.